



LOI SANTÉ AU TRAVAIL : EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE, DU CHANGEMENT POUR L'ACCÈS À UN PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) doit justifier d'une ancienneté d'au moins 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, dont 12 mois dans l'entreprise, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs ([C. trav., art. D. 6323-9](#)).

Cette condition d'ancienneté n'est actuellement pas exigée pour le salarié bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnée à [l'article L. 5212-13 du code du travail](#) (salariés handicapés notamment), ni pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi ([C. trav., art. L. 6323-17-1](#)).

La condition d'ancienneté exigée pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle sera également supprimée pour le salarié "AYANT CONNU DANS LES 24 MOIS AYANT PRECEDE SA DEMANDE DE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE, SOIT UNE ABSENCE AU TRAVAIL RESULTANT D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE, SOIT UNE ABSENCE AU TRAVAIL SUPERIEURE A UNE DUREE FIXEE PAR DECRET (A PARAITRE) RESULTANT D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL, D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT NON PROFESSIONNEL".

Cette disposition, issue de la loi 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, sera applicable à compter du 31 mars 2022.

Documents joints

- [Loi du 2 août 2021 \(article 29\)](#)

<https://www.actuel-hse.fr/content/loi-sante-au-travail-en-cas-daccident-ou-de-maladie-du-changement-pour-lacces-un-projet-de>